

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 25-102 SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE ET ADMINISTRATEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 186.2.0.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 9.3°, 9.5°, 9.6°, 19°, 19.1° et 34°, et a. 333)

1. L'article 1 du Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés (chapitre V-1.1, r. 8.2) est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par la suppression des définitions de « NCMC 3000 », de « NCMC 3001 », de « NCMC 3530 », de « NCMC 3531 » et de « Norme ISAE 3000 »;

2° dans la définition de « obligations visées » :

a) par l'insertion, après ce qui précède le sous-paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« *a.0)* les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 13.1; »;

b) par le remplacement, dans les sous-paragraphe *c* et *d*, de « sous-paragraphe *a* et *b* » par « sous-paragraphe *a* à *c* »;

3° par le remplacement des définitions de « rapport d'assurance limitée sur la conformité » et de « rapport d'assurance raisonnable sur la conformité » par la suivante :

« « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles » : le rapport préparé selon une assurance raisonnable qui remplit les critères suivants :

a) il est établi par un expert-comptable et porte sur la déclaration d'une personne physique ou de la direction d'une personne, selon le cas, qui réunit les conditions suivantes :

i) elle a trait à la description, à la conception et à la mise en place de politiques, de procédures et de contrôles par la personne physique ou la direction à l'égard des obligations visées applicables;

ii) elle indique si ces politiques, procédures et contrôles ont fonctionné de façon efficace au cours de la période applicable;

b) il est établi conformément à l'un des référentiels suivants :

i) le Manuel de CPA Canada;

ii) les Normes internationales de missions d'assurance établies par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance, et leurs modifications; ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de « , ainsi qu'aux rapports d'assurance limitée sur la conformité et aux rapports d'assurance raisonnable sur la conformité établis par un expert-comptable » par « ainsi qu'aux rapports d'assurance raisonnable sur les contrôles ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphe *f* et *g* du paragraphe 8, de « rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité établi par un expert-comptable » par « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné**

13.1. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles à l'égard de chaque indice de référence désigné qu'il administre qui n'est pas un indice de référence essentiel désigné, un taux d'intérêt de référence désigné ou un indice de référence de marchandises désigné, concernant son respect des éléments suivants :

- a) les articles 5, 8 à 16 et 26;
- b) la méthodologie de l'indice de référence désigné.

2) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport visé à ce paragraphe est la suivante :

a) dans le cas du premier rapport, la période commençant neuf mois et un jour après la date de désignation de l'indice de référence visé à ce paragraphe et se terminant 12 mois après celle-ci;

b) dans le cas de tout autre rapport, la période commençant 12 mois et un jour après la fin de la période applicable au rapport précédent et se terminant 24 mois après la fin de celle-ci.

3) Pour l'application du paragraphe 1, la mission de l'expert-comptable prévoit que ce dernier doit fournir le rapport visé à ce paragraphe à l'administrateur d'indice de référence désigné au plus tard 90 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2.

4) Pour l'application du paragraphe 1, l'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport et en transmet un exemplaire à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 100 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2. ».

5. Les articles 32 et 33 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné

32. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles à l'égard de chaque indice de référence essentiel désigné qu'il administre, concernant son respect des éléments suivants :

- a) les articles 5, 8 à 16 et 26;
- b) la méthodologie de l'indice de référence essentiel désigné.

2) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport visé à ce paragraphe est la suivante :

a) dans le cas du premier rapport, la période commençant neuf mois et un jour après la date de la désignation de l'indice de référence visé à ce paragraphe et se terminant 12 mois après celle-ci;

b) dans le cas de tout autre rapport, la période commençant le premier jour après la fin de la période applicable au rapport précédent et se terminant 12 mois après la fin de celle-ci.

3) Pour l'application du paragraphe 1, la mission de l'expert-comptable prévoit que ce dernier doit fournir le rapport visé à ce paragraphe à l'administrateur d'indice de référence désigné au plus tard 90 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2.

4) Pour l'application du paragraphe 1, l'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport et en transmet un exemplaire à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 100 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2.

« Rapport d'assurance sur le contributeur d'indice de référence demandé par le comité de surveillance

33. 1) Si le comité de surveillance visé à l'article 7 le demande en raison de préoccupations liées à un contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence essentiel désigné, ce contributeur engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles concernant son respect des éléments suivants :

- a) l'article 24;
- b) la méthodologie de l'indice de référence essentiel désigné.

2) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport visé à ce paragraphe est de trois, six, neuf ou 12 mois, selon ce qui est précisé dans la demande visée à ce paragraphe.

3) Pour l'application du paragraphe 1, la mission de l'expert-comptable prévoit que ce dernier doit fournir le rapport visé à ce paragraphe au contributeur d'indice de référence au plus tard 90 jours après la demande visée à ce paragraphe.

4) Pour l'application du paragraphe 1, le contributeur d'indice de référence transmet un exemplaire du rapport visé à ce paragraphe aux destinataires suivants au plus tard 100 jours après la demande visée à ce paragraphe :

- a) le comité de surveillance;
- b) le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné qui a établi le comité de surveillance visé au sous-paragraphe a);
- c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières. ».

6. Les articles 36 à 38 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné

36. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles à l'égard de chaque taux d'intérêt de référence désigné qu'il administre, concernant son respect des éléments suivants :

- a) les articles 5, 8 à 16, 26 et 34;
- b) l'article 23, s'il s'agit d'un taux d'intérêt de référence avec contributeur d'indice de référence;
- c) la méthodologie du taux d'intérêt de référence désigné.

2) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport visé à ce paragraphe est la suivante :

- a) dans le cas du premier rapport, la période suivante :
 - i) s'il s'agit d'un taux d'intérêt de référence avec contributeur d'indice de référence, la période commençant trois mois et un jour après la date de la désignation du taux et se terminant six mois après celle-ci;
 - ii) s'il s'agit d'un taux d'intérêt de référence sans contributeur d'indice de référence, la période commençant neuf mois et un jour après la date de la désignation du taux et se terminant 12 mois après celle-ci;

b) dans le cas de tout autre rapport, la période commençant 12 mois et un jour après la fin de la période applicable au rapport précédent et se terminant 24 mois après celle-ci.

3) Pour l'application du paragraphe 1, la mission de l'expert-comptable prévoit que ce dernier doit fournir le rapport visé à ce paragraphe à l'administrateur d'indice de référence au plus tard 90 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2.

4) Pour l'application du paragraphe 1, l'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport et en transmet un exemplaire à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 100 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2.

« Rapport d'assurance sur le contributeur d'indice de référence demandé par le comité de surveillance

37. 1) Si le comité de surveillance visé à l'article 7 le demande en raison de préoccupations liées à un contributeur d'indice de référence contribuant à un taux d'intérêt de référence désigné, ce contributeur engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles concernant son respect des éléments suivants :

- a) les articles 24 et 39;
- b) la méthodologie du taux d'intérêt de référence désigné;
- c) le code de conduite visé à l'article 23.

2) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport visé à ce paragraphe est de trois, six, neuf ou 12 mois, selon ce qui est précisé dans la demande visée à ce paragraphe.

3) Pour l'application du paragraphe 1, la mission de l'expert-comptable prévoit que ce dernier doit fournir le rapport visé à ce paragraphe au contributeur d'indice de référence au plus tard 90 jours après la demande visée à ce paragraphe.

4) Pour l'application du paragraphe 1, le contributeur d'indice de référence transmet un exemplaire du rapport visé à ce paragraphe aux destinataires suivants au plus tard 100 jours après la demande visée à ce paragraphe :

- a) le comité de surveillance;
- b) le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné qui a établi le comité de surveillance visé au sous-paragraphe a);
- c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières.

« Rapport d'assurance sur le contributeur d'indice de référence exigé à certains moments

38. 1) Le contributeur d'indice de référence contribuant à un taux d'intérêt de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles concernant son respect des éléments suivants :

- a) les articles 24 et 39;
- b) la méthodologie du taux d'intérêt de référence désigné;
- c) le code de conduite visé à l'article 23.

2) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport visé à ce paragraphe est la suivante :

a) dans le cas du premier rapport, la période commençant trois mois et un jour après la date de désignation du taux d'intérêt de référence visé à ce paragraphe et se terminant six mois après celle-ci;

b) dans le cas de tout autre rapport, la période commençant 12 mois et un jour après la fin de la période applicable au rapport précédent et se terminant 24 mois après la fin de celle-ci.

3) Pour l'application du paragraphe 1, la mission de l'expert-comptable prévoit que ce dernier doit fournir le rapport visé à ce paragraphe au contributeur d'indice de référence au plus tard 90 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2.

4) Pour l'application du paragraphe 1, le contributeur d'indice de référence transmet un exemplaire du rapport aux destinataires suivants au plus tard 100 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2 :

a) le comité de surveillance visé à l'article 7;

b) le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné qui a établi le comité de surveillance visé au sous-paragraphe a);

c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières. ».

7. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe b) du paragraphe 8, de « un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité » par « un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles ».

8. L'article 40.13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné

40.13. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles à l'égard de chaque indice de référence de marchandises désigné qu'il administre, concernant son respect des éléments suivants :

a) le paragraphe 1 de l'article 5 ainsi que les articles 11 à 13, 40.3, 40.4, 40.6, 40.7 et 40.9 à 40.12;

b) la méthodologie de l'indice de référence de marchandises désigné.

2) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport visé à ce paragraphe est la suivante :

a) dans le cas du premier rapport, la période commençant neuf mois et un jour après la date de désignation de l'indice de référence visé à ce paragraphe et se terminant 12 mois après cette date;

b) dans le cas de tout autre rapport, la période commençant un jour après la fin de la période applicable au rapport précédent et se terminant 12 mois après la fin de celle-ci.

3) Pour l'application du paragraphe 1, la mission de l'expert-comptable prévoit que ce dernier doit fournir le rapport visé à ce paragraphe à l'administrateur d'indice de référence au plus tard 90 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2.

4) Pour l'application du paragraphe 1, l'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport et en transmet un exemplaire à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 100 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2. ».

9. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 24, 26 et 40.11, de « rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité » par « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles ».

Dispositions transitoires

Période applicable au premier rapport – taux d'intérêt de référence désigné sans contributeur d'indice de référence

10. Malgré le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 36 de ce règlement qui est prévu par le présent règlement, si un taux d'intérêt de référence désigné sans contributeur d'indice de référence est désigné avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la période applicable au premier rapport visé à cette disposition commence le 1^{er} mai 2025 et se termine le 30 avril 2026.

Premier rapport – taux d'intérêt de référence désigné sans contributeur d'indice de référence

11. Malgré le paragraphe 3 de l'article 36 de ce règlement qui est prévu par le présent règlement, si un taux d'intérêt de référence désigné sans contributeur d'indice de référence est désigné avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la mission de l'expert-comptable visée au paragraphe 1 de cet article prévoit que ce dernier doit fournir le premier rapport visé à cette disposition à l'administrateur d'indice de référence au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Publication et transmission du premier rapport – taux d'intérêt de référence désigné sans contributeur d'indice de référence

12. Malgré le paragraphe 4 de l'article 36 de ce règlement qui est prévu par le présent règlement, si un taux d'intérêt de référence désigné sans contributeur d'indice de référence est désigné avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'administrateur d'indice de référence désigné publie et transmet le premier rapport visé à ce paragraphe à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 100 jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Date d'entrée en vigueur

13. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 2026.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 mai 2026.